
**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS
DE RÉPARTITION ET DE PAIEMENT DES
QUOTES-PARTS RELATIVES AUX DÉPENSES
DE LA MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2020**

RÈGLEMENT NUMÉRO 300

Résolution n° 2019-11-239

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue à la Salle du Conseil Kilgour, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois, le 27 novembre 2019 à 19 h 00.

Sont présents : Mme Maude Laberge, préfète et mairesse de Sainte-Martine
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Bruno Tremblay, maire de Beauharnois
M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
Mme Caroline Huot, mairesse de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier
M. Normand Amesse, conseiller municipal, maire suppléant et membre substitut du Conseil des maires désigné par Salaberry de Valleyfield

Formant quorum

sous la présidence de la préfète, Mme Maude Laberge.

ATTENDU que la MRC de Beauharnois-Salaberry a adopté, par les résolutions numéro 2019-11-237 et 2019-11-238, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020, établissant ainsi les revenus et dépenses conformément à l'article 975 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU que la MRC doit prévoir par règlement la répartition des sommes qui lui sont payables entre toutes les municipalités locales de son territoire, en fonction de critères déterminés, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire du Conseil des maires tenue le 20 novembre 2019, le projet de règlement a été déposé et l'avis de motion préalable à l'adoption du présent règlement a été présenté;

En conséquence,

Il est proposé par M. Yves Daoust
Appuyé par M. Bruno Tremblay
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 300, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

SECTION 1 PRÉAMBULE

Article 1.1 Objet

Le présent règlement vise à établir les critères de répartition des quotes-parts imposées aux municipalités locales du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry, afin de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées pour l'année financière 2020.

Article 1.2 Données de référence

Les données utilisées pour l'établissement de la richesse foncière uniformisée (RFU) sont celles du sommaire des rôles d'évaluation compilés en 2019 ainsi que les proportions médianes des rôles publiées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Les données utilisées pour l'établissement de la population officielle des municipalités locales proviennent du décret de population numéro 1421-2018, publié le 12 décembre 2018 dans la Gazette officielle du Québec.

SECTION 2 MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS - PARTIE 1

Article 2.1 Répartition « Administration générale » - « Aménagement et développement du territoire » – « Culture » – « Développement économique » – « Promotion régionale » – « Plan de gestion des matières résiduelles »

Les quotes-parts relatives aux activités «Administration générale», «Aménagement et développement du territoire», «Culture», «Développement économique», «Promotion régionale» et «Plan de gestion des matières résiduelles» sont réparties entre les sept (7) municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective.

Article 2.2 Répartition « Administration générale – Rémunération annuelle de base des élus»

Une quote-part fixe relative à l'activité «Rémunération annuelle de base des élus» est chargée à chacune des sept (7) municipalités locales pour son représentant au Conseil des maires de la MRC (maire ou substitut).

Article 2.3 Répartition « Développement rural et social »

La quote-part relative à l'activité « Développement rural et social » est établie comme suit :

- vingt-six pour cent (26 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective;
- soixante-quatorze pour cent (74 %) du montant est réparti en parts égales entre les cinq (5) municipalités rurales, soit Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka et Saint-Urbain-Premier.

Article 2.4 Répartition « Cours d'eau »

La quote-part relative à l'activité « Cours d'eau » est établie comme suit :

- soixante-neuf pour cent (69 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales, selon le pourcentage de kilomètres de cours d'eau situé sur leur territoire respectif;
- trente et un pour cent (31 %) du montant est réparti en parts égales entre les cinq (5) municipalités locales suivantes : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka et Beauharnois.

Article 2.5 Répartition « Exploitation et développement du Parc régional de Beauharnois-Salaberry »

La quote-part relative à l'activité « Exploitation et développement du Parc régional de Beauharnois-Salaberry » est établie comme suit :

- quarante-neuf pour cent (49 %) du montant est réparti entre les municipalités locales selon le pourcentage de kilomètres de piste cyclable du Parc régional situé sur leur territoire;
- quarante-quatre pour cent (44 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective;
- sept pour cent (7 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales selon leur population respective.

Article 2.6 Répartition « Sécurité publique »

La quote-part relative à l'activité « Sécurité publique » est établie comme suit :

- soixante-quatorze pour cent (74 %) du montant est réparti entre les six (6) municipalités locales desservies par la Sûreté du Québec (Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Urbain-Premier et Salaberry-de-Valleyfield), en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective;

- dix-neuf pour cent (19 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales selon le nombre de lieux publics surveillés par le service de la Sécurité-Parc;
- sept pour cent (7 %) du montant est réparti en parts égales entre les sept (7) municipalités locales.

Article 2.7 Répartition « Sécurité incendie et civile »

La quote-part relative à l'activité « Sécurité incendie et civile » est établie comme suit :

- Soixante et un pour cent (61 %) du montant, soit 55 500\$, est réparti comme suit :
 - un montant de 9 000 \$ est chargé aux municipalités locales de Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Urbain-Premier et de Beauharnois;
 - un montant de 1 500\$ est chargé à la ville de Salaberry-de-Valleyfield.
- Trente-neuf pour cent (39 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective.

Article 2.8 Répartition « Collecte des matières recyclables »

Une quote-part relative à l'activité « Collecte des matières recyclables » est chargée aux sept (7) municipalités locales sur la base du nombre d'unités d'occupation déclaré par les municipalités, de la fréquence des collectes et des services optionnels demandés.

Les services relatifs à la fourniture et aux levées des conteneurs auprès de certains commerces et immeubles à logements multiples, ainsi que les services de collecte des conteneurs semi-enfouis, seront facturés aux municipalités concernées. Ce montant sera défini selon les besoins identifiés par les parties en cours d'année.

Article 2.9 Répartition « Collecte des matières organiques »

Une quote-part relative à l'activité « Collecte des matières organiques » est chargée aux sept (7) municipalités locales sur la base du nombre d'unités d'occupation déclaré par les municipalités, de la fréquence des collectes, des services optionnels demandés et des tonnes métriques.

**SECTION 3 MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS APPLICABLES
À CERTAINES MUNICIPALITÉS - PARTIE 2**

Article 3.1 Répartition « Transfert et élimination des résidus domestiques »

Une quote-part relative à l'activité « Transfert et élimination des résidus domestiques » est chargée aux six (6) municipalités locales suivantes : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Urbain-Premier et Beauharnois, sur la base du nombre d'unités d'occupation déclaré par les municipalités et des tonnes métriques.

Article 3.2 Répartition « Collecte des résidus domestiques »

Une quote-part relative à l'activité « Collecte des résidus domestiques » est chargée à la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka sur la base du nombre d'unités d'occupation déclaré par la municipalité, de la fréquence des collectes, des services optionnels demandés et des tonnes métriques.

Article 3.3 Répartition « Évaluation foncière »

Une quote-part est chargée aux six (6) municipalités locales suivantes : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Urbain-Premier et Beauharnois, pour les activités relatives à la mise à jour des rôles d'évaluation. Cette quote-part est établie sur la base du nombre de fiches d'évaluation visées.

Une quote-part fixe est chargée aux six (6) municipalités locales suivantes : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Urbain-Premier et Beauharnois, pour les activités relatives à l'équilibrage, à la modernisation et au transfert des données dans le système d'information géographique (SIG).

SECTION 4 MODALITÉS DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS

Article 4 Modalités de paiement

Les quotes-parts relatives aux coûts de contrat et aux services optionnels rendus, telles que définies aux articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à la section 3 (articles 3.1 à 3.3), seront facturées sur une base mensuelle ou selon les modalités prévues aux contrats liant la MRC avec les fournisseurs.

Les quotes-parts générales chargées par le présent règlement seront payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :

- $\frac{1}{3}$ du montant dû le 15 mars 2020;
- $\frac{1}{3}$ du montant dû, le 15 juin 2020;
- $\frac{1}{3}$ du montant dû, le 15 septembre 2020.

Les contributions municipales imposées par le présent règlement portent intérêt au taux annuel fixé par voie de résolution (le cas échéant), à compter du trentième (30^e) jour suivant l'envoi de la facturation.

SECTION 5 ENTRÉE EN VIGEUR

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

(Document signé)

Maude Laberge
Préfète

(Document signé)

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	20 novembre 2019
Dépôt du projet de règlement :	20 novembre 2019
Adoption :	27 novembre 2019
Affichage de l'avis public :	12 décembre 2019
Entrée en vigueur :	12 décembre 2019